



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01253

Numéro SIREN : 809 552 854

Nom ou dénomination : 3D4PRO

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2015 sous le numéro de dépôt 27543

Certific conforme à l'original

Felix WOUTS

04/08/2015

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

24 AOÛT 2015

43

L'INDUSTRIE DIGITALE

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire En date du 20 juillet 2015

L'an deux mille quinze, le vingt juillet à dix huit heures

Les associés de 3D4PRO SAS (RCS Nanterre 809 552 854) se sont réunis en assemblée générale extraordinaire par téléconférence au +33 9 72 49 04 45.

Sont présents:

Les quatre associés désignés par les statuts du 10 février 2015:

- Félix WOUTS
- Philippe PRENE
- Stephan THOMAS
- Frédéric RENSONNET

Deux nouveaux associés intégrant la société en tant que fondateurs:

- Cédric ARNOULD
- Charles BILLON

ainsi que quatre investisseurs:

- Jean THOMAS
- ANDANTEO FINANCE (représenté par Daniel CHICHE, gérant)
- Jean-Claude PICART
- Gérard CAMUS

Ensemble, ils forment les "associés".

Il est vérifié que chaque membre de l'assemblée remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'associé et notamment qu'il possède bien le nombre d'actions minimum exigé par l'article 23 des statuts; qu'il jouit du plein exercice de ses droits; qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein de l'assemblée. Chacun des membres présents affirme et garantit être à même d'exercer valablement ses fonctions.

Il est ainsi constaté les associés sont présents ou valablement représentés et qu'en conséquence, le quorum étant atteint, ladite assemblée peut valablement délibérer.

M. Frédéric RENSONNET est désigné comme secrétaire.

La séance se poursuit sous la présidence de M Felix WOUTS, assisté de M. Frédéric RENSONNET, secrétaire.

Le président rappelle que les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

- l'augmentation de Capital
- la date de clôture du premier exercice social
- la modification corrélative en vue des statuts de la société

3D4PRO SAS - 6 rue Saint Augustin - Nanterre - France - Tél : +33 9 72 49 04 45

Première résolution

Les fondateurs décident de convertir le Capital social initial de **250 actions de 100,00 euros** de nominal chacune, en **2 500 actions de 10,00 euros** de nominal chacune, avec les mêmes droits répartis entre les fondateurs :

- Monsieur Félix Wouts, 2 430 actions numérotées de 1 à 2430
- Monsieur Philippe Prené, 30 actions numérotées de 2431 à 2 460
- Monsieur Stephan Thomas, 30 actions numérotées de 2 461 à 2 490
- Monsieur Frédéric Renzonnet, 10 actions numérotées de 2 491 à 2 500

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Deuxième résolution

Félix Wouts cède à titre gratuit une partie de ses actions au profit de deux employés qui intègrent la société en tant que fondateurs :

- 25 actions, numérotées de 2 381 à 2 405, de 10,00 euros de nominal à Monsieur Cédric ARNOULD
- 25 actions, numérotées de 2 406 à 2 430, de 10,00 euros de nominal à Monsieur Charles BILLON

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Troisième résolution

Les associés décident d'augmenter le Capital social de **2 770 euros** (deux mille sept cent soixante dix euros), afin de le porter à la somme de **27 770 euros** (vingt sept mille sept cent soixante dix euros), par la création de **277 actions nouvelles**, numérotées de 2 501 à 2 777, de **10,00 euros** nominal chacune avec une prime d'émission par action de 170,50 euros.

L'assemblée constate que 277 actions nouvelles ont été souscrites en totalité par :

- Monsieur Jean THOMAS, à concurrence de 83 actions en pleine propriété, numérotées de 2 501 à 2 583
- ANDANTEO FINANCE, à concurrence de 55 actions en pleine propriété, numérotées de 2584 à 2 638
- Monsieur Félix WOUTS, à concurrence de 55 actions en pleine propriété, numérotées de 2 639 à 2 693
- Monsieur Stephan THOMAS, à concurrence de 28 actions en pleine propriété, numérotées de 2 694 à 2 721
- Monsieur Jean-Claude PICART, à concurrence de 28 actions en pleine propriété, numérotées de 2 722 à 2 749
- Monsieur Gérard CAMUS, à concurrence de 28 actions en pleine propriété, numérotées de 2 750 à 2 777

Soit au total 277 actions souscrites.

Elle constate que les 277 actions nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission comme suit :

- Monsieur Jean THOMAS, au moyen d'un versement en numéraire de 15 000 euros (quinze mille)
- ANDANTEO FINANCE, au moyen d'un versement en numéraire de 10 000 euros (dix mille)

- Monsieur Félix WOUTS, au moyen d'un versement en numéraire de 10 000 euros (dix mille)
- Monsieur Stephan THOMAS, au moyen d'un versement en numéraire de 5 000 euros (cinq mille)
- Monsieur Jean-Claude PICART, au moyen d'un versement en numéraire de 5 000 euros (cinq mille)
- Monsieur Gérard CAMUS, au moyen d'un versement en numéraire de 5 000 euros (cinq mille)

Soit au total des libérations en numéraire de **50 000 euros** (cinquante mille) correspondant au total de l'augmentation de Capital.

Elle constate également que les versements provenant des souscriptions ont été recueillis par le Président et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la société (n° FR76 3000 4003 4500 0101 7005 347) sous la rubrique « augmentation de capital » ainsi que l'atteste le certificat délivré par la Banque BNP PARIBAS.

L'assemblée constate que les actions nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proposition d leur souscription ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Associé	Résolution 1 (statuts au 10/02/15)	Résolution 2 (cession)	Résolution 3 (augmentation)	Total 20/07/15	%
Félix WOUTS	2 430	-50	55	2 435	87,7%
Stephan THOMAS	30		28	58	2,1%
Philippe PRENE	30			30	1,1%
Frédéric RENSONNET	10			10	0,4%
Cédric ARNOULD		25		25	0,9%
Charles BILLON		25		25	0,9%
Jean THOMAS			83	83	3,0%
ANDANTEO FINANCE			55	55	2,0%
Jean-Claude PICART			28	28	1,0%
Gérard CAMUS			28	28	1,0%
TOTAL	2 500	0	277	2 777	100%

En conséquence l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Quatrième résolution

Pour mieux aborder l'activité commerciale, notamment vis à vis des grands comptes et de leurs règles d'achats nécessitant la clôture d'un exercice, le Président propose d'avancer la publication du premier exercice social d'un an, soit le 31 décembre 2015.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

Cinquième résolution

En conséquence de cette augmentation de capital, les associés décident de modifier les articles 6, 7, 8 et 36 des statuts qui seront ainsi rédigés :

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 50 000,00 euros (cinquante mille) à compter du 20 juillet 2015 comme suit :

- Monsieur Jean THOMAS, la somme de quinze mille euros (15 000,00€)
- Monsieur Félix WOUTS, la somme de dix mille euros (10 000,00€)
- ANDANTEO SARL, la somme de dix mille euros (10 000,00€)
- Monsieur Stephan THOMAS, la somme de cinq mille euros (5 000€)
- Monsieur Jean-Claude PICART, la somme de cinq mille euros (5 000,00€)
- Monsieur Gérard CAMUS, la somme de cinq mille euros (5 000,00€)

Cet apport a été réalisé sur la base d'une valeur nominale de l'action de 10,00 euros et d'une prime d'émission de 170,50 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 27 770 euros (vingt sept mille sept cent soixante dix).

Le capital social est divisé en 2 777 actions réparties de la façon suivante :

Associé	Total 20/07/15	Pourcentage
Félix WOUTS N°1 à 2380 N°2639 à 2693	2 435	87,7%
Stephan THOMAS N°2461 à 2490 N°2694 à 2721	58	2,1%
Philippe PRENE N°2431 à 2460	30	1,1%
Frédéric RENSONNET N°2491 à 2500	10	0,4%
Cédric ARNOULD N°2381 à 2405	25	0,9%
Charles BILLON N°2406 à 2430	25	0,9%
Jean THOMAS N°2501 à 2583	83	3,0%
ANDANTEO FINANCE N°2584 à 2638	55	2,0%
Jean-Claude PICART N°2722 à 2749	28	1,0%
Gérard CAMUS N°2750 à 2777	28	1,0%
TOTAL	2 777	100%

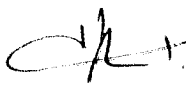
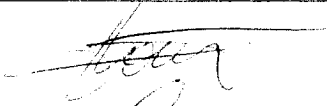
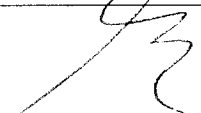
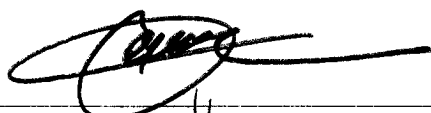
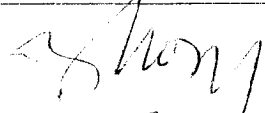
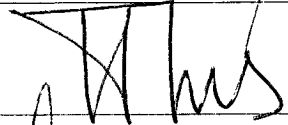
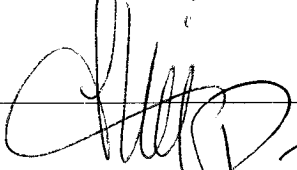
ARTICLE 36 - POUVOIRS

L'assemblée extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal signé de tous les associés, tant en leur nom que comme mandataire.

Félix WOUTS	
Stephan THOMAS	
Philippe PRENE	
Frédéric RENSONNET	
Cédric ARNOULD	
Charles BILLON	
Jean THOMAS	
ANDANTEO FINANCE	
Jean-Claude PICART	
Gérard CAMUS	

Imprimé à : SUE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 04/08/2014 - Document n°2015-1001-0001-015

Engagement : 375 € (Droits)

Total payé : trois cent soixante quinze euros

Montant payé : trois cent soixante quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques

Sébastien DUPRAT
Agent des finances publiques

Le 04/08/2014 - Document n°2015-1001-0001-015

STATUTS

Société par Actions Simplifiée au capital de 27 770,00 €

Siège social : 6, Rue Saint-Augustin – 92600 ASNIERES

3D4PRO

MODIFICATION DE STATUTS

Le 20 Juillet 2015

*Certifié conforme
le 20/07/2015*

[Signature]
Felix WOUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire la société 3D4PRO SAS qui s'est tenue le 20 juillet 2015 a décidé de modifier les statuts de la société pour adopter les suivants :

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE- EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 3D4PRO

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres,

factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S., de

l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du

Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Toutes activités de conseil, formations, process et applications dans le domaine de la transformation digitale.
- Toutes activités de développement d'une politique industrielle innovante destinées tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, privées ou publiques,
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

- Et de façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social indiqué ci-dessus et à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 6, Rue Saint Augustin – 92600 ASNIERES

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui, dans ce cas, est

autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants :

Le 10 février 2015, un apport numéraire de vingt cinq mille euros (25 000,00€) comme suit :

- Monsieur Félix WOUTS, la somme de vingt quatre mille trois cents euros (24 300,00€)
- Monsieur Philippe PRENE, la somme de trois cents euros (300,00€)
- Monsieur Stephan THOMAS, la somme de trois cents euros (300,00€)
- Monsieur Frédéric RENSONNET, la somme de cent euros (100€)

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 6, Rue Saint Augustin – 92600 ASNIERES

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la Société.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants :

Le 10 février 2015, un apport numéraire de vingt cinq mille euros (25 000,00€) comme suit :

- Monsieur Félix WOUTS, la somme de vingt quatre mille trois cents euros (24 300,00€)
- Monsieur Philippe PRENE, la somme de trois cents euros (300,00€)
- Monsieur Stephan THOMAS, la somme de trois cents euros (300,00€)
- Monsieur Frédéric RENSONNET, la somme de cent euros (100€)

Il a été fait un apport supplémentaire en numéraire de la somme de 50 000,00 euros (cinquante mille) à compter du 20 juillet 2015 comme suit :

- Monsieur Jean THOMAS, la somme de quinze mille euros (15 000,00€)
- Monsieur Félix WOUTS, la somme de dix mille euros (10 000,00€)
- ANDANTEO Finance, la somme de dix mille euros (10 000,00€)
- Monsieur Stephan THOMAS, la somme de cinq mille euros (5 000€)
- Monsieur Jean-Claude PICART, la somme de cinq mille euros (5 000,00€)

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par une émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions anciennes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des associés peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

2. Réduction de capital social

La réduction de capital social est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital social destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Amortissement du capital

Les associés, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 10 - FORME ET PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

10.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

10.2. Indivision – Usufruit – Nue propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales

Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires et dans les

Assemblées Spéciales. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre

répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre

recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut

également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nupropriétaire d'actions.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme de la cession ou de la transmission

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre tenu à cet effet au siège social.

12.2. Droit de préemption et clause d'agrément

12.2.1. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectuent librement.

12.2.2. Toute cession d'actions à un tiers y compris en cas de dévolution successorale est soumise à l'agrément du Président de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après du droit de préemption au profit des associés de la Société.

Les droits de préemption et d'agrément s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Ils sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.2.3. Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession au profit de tous les associés.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de quinze jours aux autres associés, individuellement.

12.2.4. Chaque associé doit, s'il désire exercer ce droit de préemption, le notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir ; et ce dans le délai d'un mois de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

12.2.5. Le Président décompte les droits de préemption exercés. Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre les bénéficiaires, les actions sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le droit de préemption sera réputé non exercé et la procédure d'agrément prévue au 12.2.7. suivie.

12.2.6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois de la notification prévue à l'article 12.2.4. ci-dessus, contre paiement du prix.

12.2.7. En cas de non exercice du droit de préemption, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise au plus tard dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification visée à l'article 12.2.3. à l'agrément du Président.

Dans un délai d'un mois et quinze jours à compter de l'expiration du délai d'un mois pour l'exercice des droits de préemption visé à l'article 12.2.4.

et à défaut d'exercice des droits de préemption, le Président est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire et le cédant pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

Le cédant devra adresser à la Société dans les quinze jours de la notification de la décision

d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

12.2.8. Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la Société à charge pour celle-ci de les céder ou de les annuler dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus ou de les faire acquérir par un tiers de son choix.

Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 12.3.

12.3. Evaluation des actions et paiement du prix dans le cadre des procédures de préemption et d'agrément ci-dessus

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et le cessionnaire. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les cessionnaires.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

12.4. Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédentes dispositions sont nulles.

ARTICLE 13 – LOCATION / CREDIT BAIL D' ACTIONS

1. la location d'actions

1.1. Les actions de la Société peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code Civil au profit d'une personne physique, associé ou tiers étranger à la Société, conformément aux dispositions des articles L 239-1 à L 239-5 du Code de Commerce.

Si le locataire est un tiers étranger à la société, il devra être agréé par la Société selon les dispositions figurant à l'article 12.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L 432-6 à L 432-11 du Code Monétaire et Financier.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du Titre III du Livre VI du Code de Commerce, la location de ses actions ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le Tribunal ayant ouvert cette procédure.

1.2. La location d'actions doit faire l'objet d'un contrat de bail rédigé par acte sous seing privé et soumis à la procédure d'enregistrement.

Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Le contrat de bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial. En cas de renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

En cas d'absence d'inscription dans le registre des titres nominatifs, tout intéressé pourra

demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au représentant légal de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des actions de la Société, de modifier le registre des titres nominatifs.

1.3. Les actions louées feront l'objet d'une évaluation effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale.

Cette évaluation devra être certifiée par un commissaire aux comptes.

1.4. La délivrance des actions est réalisée à la date de la mention du bail et du nom du locataire à côté de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société.

A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce.

1.5. Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou pour les décisions soumises à l'unanimité des associés et au locataire dans les autres assemblées.

1.6. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées (et notamment les droits pécuniaires, le droit à l'information et au contrôle et le droit de participer aux assemblées), le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

2. la location d'actions assorties d'une promesse de vente

Les actions peuvent également faire l'objet d'une location assortie d'une promesse unilatérale de vente effectuée moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

Cette opération est alors soumise aux dispositions prévues aux articles L 239-1 à L 239-5 du Code de Commerce et est éligible au régime des opérations de crédit-bail.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- Nomination et révocation

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les

dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination lorsqu'il en a été prévu un, par la démission ou la révocation.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prises à la majorité des deux tiers plus une des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

En cas de révocation du Président, la Société versera au Président une indemnité forfaitaire d'un montant égal au montant cumulé de la rémunération brute perçue par le Président au cours des deux dernières années précédant la révocation.

- Nomination du premier Président de la société

Le premier Président de la société est :

Monsieur Félix WOUTS

Demeurant 6, Rue Saint Augustin – 92600 ASNIERES

Né le 7 Février 1968 à Nancy (54)

Il est nommé pour une durée illimitée.

3. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

C'est auprès du Président que les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi.

- Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du Président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, portant le titre de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

TITRE IV – CONVENTIONS REGLEMENTÉES – COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société, son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur le rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a par ailleurs le droit d'en obtenir copie.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 26.1. des statuts pour une durée de six (6) exercices.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - OBJET DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les associés, délibérant collectivement, sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- l'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la nomination, la rémunération et la révocation d'un directeur général ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- toutes décisions entraînant une modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social ;
- et plus généralement toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du Président aux termes des présents statuts.

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS – PERIODICITE

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou d'une télé-conférence.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports et toutes décisions modifiant le capital social de la Société.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital social. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens (courrier simple ou recommandé, fax, courrier électronique).

ARTICLE 21 – QUORUM

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés et sans quorum sur deuxième convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées doit être indiqué dans la lettre de convocation.

ARTICLE 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU

1- Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou en son absence, par un associé spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par le Commissaire aux Comptes ou un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE VOTE DES ASSOCIES

26.1. Sauf dispositions contraires expresses des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers plus une des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Chaque action donne droit à une voix.

26.2. Doivent être prises à l'unanimité des associés toute modification des clauses statutaires restreignant la liberté de transmission des actions, le changement de nationalité de la Société ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 26 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux Comptes ainsi qu'un bulletin de vote à chacun des associés, par courrier recommandé, par télécopie confirmée par courrier, par courrier simple ou par tout autre moyen permettant la remise du texte proposé et du bulletin à chaque associé.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du texte proposé ainsi que du bulletin de vote pour adresser au Président son accord ou son refus, également par courrier recommandé, par télécopie confirmée par courrier, par courrier simple ou par tout autre moyen permettant la notification de l'accord ou du refus.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut refus total de l'associé concerné.
Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 27 - TELE-CONFERENCES (TELEPHONIQUES OU AUDIO-VISUELLES)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de télé-conférence, le Président, au plus tard dans les quinze (15) jours de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité (les nom et prénoms) des associés votant, et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse alors une copie par fax ou tout autre moyen à chacun des associés.

Les associés votant en retournent une copie au Président, au plus tard dans les dix (10) jours de la réception, après signature, par fax ou tous autres moyens. En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée le jour même de la télé-conférence au Président, par fax ou tous autres moyens.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation (date d'établissement du procès-verbal), le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. Les consultations par voie de téléconférence sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et contenant les mêmes mentions que visées au paragraphe 2 ci-dessus.

4. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiquées préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

5. Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 30 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 31 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice social, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En outre, les associés peuvent, par décision collective, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective des associés décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la

Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 34- LIQUIDATION

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale aux conditions de majorité prévues à l'article 26.1. des statuts.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS

L'assemblée extraordinaire des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Fait à Asnières, Le 20 Juillet 2015